

LES MOTS-CLES

Appel d'un jugement – demande de réouverture des débats – statuts de l'association – verser une note en délibéré.

ARRET

- 1 -

RCA 4457

LA COUR D'APPEL DE BUJUMBURA SIEGEANT EN MATIERE CIVILE RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 28.07.05

EN CAUSE :

APPELANT : Association T. représentée par ND. Sylvestre

INTIME : B. Martin représenté par Me. NZ. Déo

PARTIE INTERVENANTE : H. Télesphore représenté par S. Alexandre.

Vu en expédition régulière et conforme le jugement RC 117 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Cibitoke en date du 28/ /2002 et dont le dispositif est libellé comme suit :

Sentare ica imanza imbona nkubone atavyabona birinze gukenerwa,

- Yakiriye urubanza RC 117 kandi ivuze ko rushemeye ;
- Abari abanywanyi b'ishirahamwe T. hisunzwe amategeko y'Ishirahamwe yo ku wa 30.01.1998 n'ubu baracari abanywanyi baryo ;
- Sentare itegutse ND. n'abo aserukira gusubiza mu kigega c'Ishirahamwe T. umutungo wayo ungana na 40.660.000 FBu
- Amagarama y'urubanza uko ari 39.840 FBu atangwa na ND. Sylvestre n'abo aserukira ;

Vu que ce jugement a été signifié à ND. Sylvestre en date du 19.09.2002 et l'appel qu'il en a fait en date du 07.10.2002 comme en témoigne la quittance de perception n° 2-10.228/2002 ;

Vu l'enregistrement de la cause sous le RCA 4457 ;

Vu l'acte d'appel assignation dressé par le greffier K. Théopiste par lequel il déclare B. Martin que l'affaire est portée en appel et qu'il est invité à produire ses répliques et à se présenter en audience publique du 09.12.2002, date de fixation ;

Vu l'appel de la cause aux audiences publiques successives des 09.12.2002, 03.02.2003, 31.03.2003, 09.06.2003, 24.11.03, 12.02.2004, 22.04.04, 08.07.04, 11.10.2004 et 27.12.2004 ;

Qu qu'à ces deux dernières audiences publiques, toutes les parties ont comparu et plaidé et les témoins entendus ;

Que la cause fut prise en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

Attendu que toutes les parties ont conclu avant qu'elles ne passent aux débats contradictoires ;

- 2 -

Attendu qu'après la prise en délibéré du dossier, l'intimée a versé une note avec des pièces en annexe dont un document dénommé « Statuts de l'association T. » ;

Attendu que dans la même note, l'intimée a demandé à ce qu'il y ait réouverture des débats à motif que le dossier a été pris en délibéré alors que tous les éléments nécessaires pour la mise en état du dossier n'étaient versés ;

Que même le statut de l'association qui a manqué pendant toute la procédure antérieure n'a pas été discuté ;

Attendu que l'appelant a lui aussi versé une note dans laquelle il demande lui aussi que le statut longtemps réclamé soit discuté ;

Attendu que lors des audiences publiques, les parties ont toujours fait allusion aux statuts sans toutefois les produire ;

Attendu qu'effectivement les parties doivent débattre des documents versés sous la note en délibéré par l'intimée, les statuts de l'association en particulier ;

Qu'une réouverture des débats s'impose ;

PAR CES MOTIFS

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 17.03.2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Statuant publiquement avant faire droit quant au fond avant délibéré légal ;

- Rouvre les débats pour que les parties discutent sur les documents versés après la prise en délibéré du dossier ;
- Réserve les frais ;

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 28.07.2005, le président du siège, les conseillers assistés d'un OMP et d'un greffier.

COMMENTAIRE

L'arrêt sous-examen a été rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura. Il concerne un litige qui oppose les membres de l'association T. Cependant, la Cour ne précise pas dans cet arrêt l'objet du litige. Il énonce simplement que lorsque le dossier a été pris en délibéré, il y avait des pièces indispensables qui manquaient. Après avoir eu ces pièces dans le dossier et à la demande des parties, la cour a décidé la réouverture des débats.

Néanmoins, il est regrettable que ce dossier soit resté en délibéré pendant sept mois alors que la loi exige que aucun dossier ne peut rester en délibéré pendant plus de deux mois. La cour n'a même pas mentionné les raisons de cette prolongation illégale.

Dans la rédaction de cet arrêt, une erreur s'est glissée dans le document. Lorsque le juge transcrit la date de prononcé du jugement rendu par le 1^{er} juge, il a omis le mois dans lequel le jugement a été rendu. Il est marqué uniquement la date et l'année. Mais avec les informations que nous disposons, le lecteur du présent arrêt peut connaître que le jugement a été rendu avant le mois de septembre.

Pour terminer notre commentaire, nous remarquons que c'est un point recommandable de rouvrir les débats dans le cas où le juge remarque que c'est nécessaire et surtout quand les parties le demandent.